

[[Lire les commentaires](#)]

REPRUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°_____/ PR/2004

Portant Budget Général de l'Etat pour 2004

I/- DISPOSITIONS FISCALES

Article 1^{er} /: Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opéré en l'an 2004 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

Article 2/: Pour compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 3.2 de la loi n°024/PR/99 sont modifiées et complétées comme suit:

AU lieu de:

Article 3.2 (ancien):

Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales, et notamment:

1) les importations:

Par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation ensuite de régime douanier suspensif.

2) les livraisons de biens ou livraisons à soi-même:

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

3) les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même:

Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont considérées comme prestations de services:

- les locations de biens meubles et immeubles;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels;
- les opérations de leasing ou de crédit-bail, avec ou sans option d'achat;
- le transport de personnes et des marchandises, le transit et la manutention;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale;
- les ventes à consommer sur place;
- les réparations et le travail à façon;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la

réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers: les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers;

4) les subventions à caractère commercial quelles qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable;

5) les remises de prêts et les abandons de créances;

6) la mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exception de la revente en détail;

7) les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 11 ci-

dessous;

8) d'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application par la présente loi.

Lire :

Article 3.2 (nouveau):

Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales, et notamment:

1) les importations:

Par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation ensuite de régime douanier suspensif.

2) les livraisons de biens ou livraisons à soi-même:

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

3) les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même:

a) Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont considérées comme prestations de services:

- les locations de biens meubles et immeubles;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels;
- les opérations de leasing ou de crédit-bail, avec ou

sans option d'achat;

- le transport de personnes et des marchandises, le transit et la manutention;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale;
- les ventes à consommer sur place;
- les réparations et le travail à façon;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers: les travaux

publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers;

b) les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

4) les subventions à caractère commercial quelles qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable. Sont notamment concernées, les subventions qui représentent la contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service;

5) les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquelles le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un but commercial dès lors que:

- la remise ou l'abandon procure un avantage à la personne qui accorde la remise ou l'abandon de créance;
- la valeur de cet avantage est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire;

6) la mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exception de la revente en détail;

7) les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 11 ci-dessous;

8) les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1;

9) les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier;

10) sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers;

11) les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels;

12) D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application par la présente loi.

Article 3/: Pour compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 3.5 de la loi n°024/PR/99 sont complétées comme suit:

Au lieu de:

Article 3.5 (ancien):

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1) les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs,.....

2);

3);

-

-

-

15) les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 3.5 (nouveau):

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1) les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs,.....

2);

3);

-

-

-

15) les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

16) les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs;

17) les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels;

18) les jeux de hasard et de divertissement

19) les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicales et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires;

20) les intrants des produits de l'élevage et de pêche utilisés par les producteurs ;

21) les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

22) les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

Article 4/: Pour compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 846 bis du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 846 bis (ancien):

Les personnes physiques et morales n'ayant pas de résidence fiscale au TCHAD et exécutant des marchés de service (bureaux ou consultants individuels, contractants pétroliers, entreprises diverses,...) financés de l'extérieur ou oeuvrant pour le compte des projets pétroliers, sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5% du montant net du contrat déduction faite des achats qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des coûts directs qui auront été engagés d'ordre pour compte dudit maître d'ouvrage. La partie versante est chargée d'opérer la retenue.

Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

Pour l'application de l'aliéna précédent, les personnes présentes sur le territoire national pendant moins de six(6) mois pour une même année civile; ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad, sont considérés comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source ci-dessus prévue. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévus à l'article 136 ter à l'exception de la TVA ou à ceux qui viendraient à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 838 à 84à du

présent Code.

Lire:

Article 846 bis (nouveau):

Les personnes physiques et morales n'ayant pas de résidence fiscale au TCHAD et exécutant des marchés de service, de travaux (bureaux ou consultants individuels, contractants pétroliers, entreprises diverses,...)ou marché de fournitures, financés de l'extérieur ou oeuvrant pour le compte des projets pétroliers, sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5% du montant net du contrat, déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'elles soient raisonnables et qu'ils soient facturées à part.

Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

Pour l'application de l'aliéna précédent, les personnes présentes sur le territoire national pendant moins de six(6) mois pour une

même année civile; ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad, sont considérés comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source ci-dessus prévue. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévus à l'article 136 ter à l'exception de la TVA ou à ceux qui viendraient à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 838 à 844 du présent Code.

Article 5/: Pour compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 20.I.6 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 20.I.6 Paragraphe 5(ancien): les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, compris dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire, retenu à la source au titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

Lire:

Article 20.I.6 Paragraphe 5(nouveau): les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière, comptable,

admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire, retenue à la source au taux de 25%.

Article 6/: Pour compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 905 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 905 (ancien):

Toute infraction aux dispositions des articles 837, 841, 842, 844, 847ter et 847 quater entraîne l'application d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non précompté.

Lire:

Article 905 (nouveau):

Toute infraction aux dispositions des articles 106.6, 837, 841,842,844, 847ter et 847 quater entraîne l'application d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non précompté.

Commentaire des dispositions Fiscales de la loi

Des finances de l'année 2004

Dans le cadre de la préparation du budget général de l'Etat pour l'année 2004, la Direction Générale des Impôts a introduit au titre de ladite loi des modifications de certaines dispositions du Code Général des Impôts. Il serait important de faire un commentaire de ces différentes modifications pour d'une part éclairer les contribuables de l'application de ses nouvelles dispositions, et d'autre part expliquer le bien fondé de ces modifications.

Les modifications ont concernées les articles 3.2; 3.5 de la loi N°024/PR/99 et des articles 20.1.6; 846 et 905 du Code Général des Impôts.

Article 3.2(nouveau):

Les modifications intervenues à cet article vise d'une part, à mettre en application les directives de la CEMAC pour être en conformité avec les autres pays de la sous- région et d'autre part à préciser:

1)- la nature des remises de prêts et abandon de créances (caractère commercial uniquement) qui doivent faire l'objet d'une imposition à la TVA.

La législation tchadienne a purement et simplement intégré les dispositions visées dans la Directive CEMAC (TVA). Le point des remises des dettes et des abandons de créance n'est pas précisé. La législation applicable doit être pourtant la même qu'il s'agisse des subventions, des remises des dettes ou abandon de

créance. Il s'agit du même problème: seules les opérations entraînant une

contrepartie (notion de lien direct) sont taxables à la TVA: une livraison de biens ou prestation de service.

La subvention comme la remise de prêt et l'abandon de créance ne peut faire l'objet d'une taxation à la TVA que si:

- le donateur bénéficie d'une contrepartie identifiable: notion de contrepartie clairement identifiée (avantage quantifiable);
- la coût de la remise ou de l'abandon est en relation avec l'avantage reçu.

Seules sont taxables à la TVA, les opérations par nature commercial: principe de symétrie impliquant deux opérations d'une valeur équivalente (un prix versé au fournisseur en contrepartie d'une livraison ou prestation d'une valeur équivalente au prix payé par le client.

2)- l'imposition à la TVA, de la vente des articles d'occasion effectuée par les professionnels, le raffinage des produits pétroliers sous réserve des conventions internationales ainsi que la location de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier.

Article 3.5 nouveau:

Cet article concerne les exonérations en matière de la TVA. Les modifications intervenues visent à favoriser et à mobiliser l'épargne en exonérant de la TVA des intérêts rémunérant les emprunts extérieurs et les dépôts auprès des établissements de crédits effectués par des non professionnels. Un certain nombre des produits et d'activité sont concernés par cette exonération entre autres, les jeux de hasards, les soins médicaux, les intrants et petits matériels agricoles et de pêche. L'objectif est d'être en conformité avec les textes de la CEMAC et

d'encourager les investissements dans certains secteurs qui se traduiront par des effets induits.

Article 846 (nouveau):

La notion du coût direct tel que mentionné dans l'ancienne disposition prête à confusion et l'administration ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier ces charges. La nouvelle disposition vise à préciser les éléments entrant dans la composition des coûts directs qui constitueraient des charges à déduire du montant brut du contrat; ce qui permettra d'éviter des abus de part et d'autre.

S'agissant du cas particulier des marchés passés avec l'Etat, doit être soumise à l'IRPP ou à l'impôt sur les sociétés au Tchad, une entreprise étrangère ne possédant aucun établissement au Tchad, ayant conclu avec l'Etat tchadien un marché devenu définitif par la signature au

Tchad du ministre intéressé ou de son représentant pour les bénéfices qu'elle retire de l'exécution de ce marché.

Article 20.I.6 PARAGRAPHE 5 (nouveau):

il s'agit de remettre les contribuables dans leur droit et de déterminer les bases du prélèvement de la retenue à la source libératoire et de la TVA sur les frais de siège, d'assistance technique et autres versés à l'étranger. Dorénavant, les retenue tout comme la TVA s'applique la fraction des frais(10%) admis dans les charges déductibles et non sur la totalité.

Article 905 (nouveau):

cette disposition complétée vise à sanctionner les contribuables qui opèrent des retenues au titre de l'IRPP et qui gardent par dévers eux. La sanction à appliquer est égale au montant de l'impôt non précompté et non versé au Trésor public.

FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CHARGE DES GRANDES ENTREPRISES

Les attributions de la Direction des Grandes Entreprises sont définies par l'arrêté n°263/MEF/SG/DGI/04 portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Impôts.

En effet , la Direction des Grandes Entreprises ayant à sa charge la gestion des contribuables soumis exclusivement au régime réel d'imposition a pour principale tâche le suivi du dépôt des déclarations, la relance des défaillants, le contrôle sur pièces de toutes les déclarations et par voie de conséquence procéder au redressements des déclarations présentant des anomalies. Elle se charge d'effectuer les contrôles ponctuels , d'émettre les avis de mise en recouvrement et de recouvrer l'ensemble de la TVA, des impôts, taxes et droits résultant des déclarations spontanés y compris les bénéfiques industriels et commerciaux, l'impôt sur les sociétés.

La Direction des Grandes se charge également de préparer les écritures comptables et tous les documents afférents, conformément aux règles de la comptabilité publique, devant accompagner les reversements des recettes au trésor Public et de mener des actions de recouvrement.

Elle comprend une division de Gestion, une division de Contrôle, des Enquêtes et Recherches, un service informatique et un secrétariat.

La Division de Gestion:

Ayant sous sa responsabilité la gestion des dossiers relevant des trois bureaux (b1, b2, b3), elle est chargée de suivre le dépôt des déclarations, de relancer les contribuables défaillants et procéder à la taxation des retardataires. En outre, la Division se charge de procéder aux contrôles sur pièces, procéder aux redressements des dossiers présentant des anomalies et émettre des avis de mise en recouvrement.

La Division de Contrôle, des Enquêtes et Recherches:

Composée de deux bureaux (le bureau des enquêtes, recherches et le bureau Contrôle sur place, la Division se charge de vérifier de manière ponctuelle tous les impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les sociétés, de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Elle se charge également de rechercher dans le cadre du droit de communication toutes les informations nécessaires et de les mettre à la disposition des services gestionnaires et de contrôles de la Direction Générale des Impôts ; elle procède à cet effet au recoupement des différentes informations.

La Division de Recouvrement: quant à elle est chargée de la prise en charge des avis de mise en recouvrement, du recouvrement de l'ensemble des impôts et taxes résultant des déclarations spontanées, des redressements et autres procédures dus par les contribuables. Elle se charge également des actions en recouvrement et a sous sa responsabilité deux bureaux (bureau des poursuites et le bureau caisse)